

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

Délibération
n° 2020.12.372

**Approbation du
règlement intérieur**

LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **11 décembre 2020**

Secrétaire de séance : Eric BIOJOUT

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA, Flavien DELAGE

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Denis DUROCHER à Roland VEAUX, Hervé GUICHET à Fabienne GODICHAUD, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY

Suppléant(s) :

Jean-Luc FOUCHIER par Flavien DELAGE

Excusé(s) :

Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Françoise COUTANT, Serge DAVID, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Hervé GUICHET, Gérard LEFEVRE, Valérie SCHERMANN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

**DELIBERATION
N° 2020.12.372**

Rapporteur : **Monsieur ANDRIEUX**

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur suite à son installation conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par l'article L 5211-1.

L'assemblée délibérante fixe librement son règlement intérieur afin de se doter de règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le document comporte toutefois trois mentions obligatoires :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés accompagnées de l'ensemble des pièces par les conseillers communautaires (article L 2121-12 du CGCT) fixées à l'article 5-1 ;
- la réglementation des questions orales : règles de présentation, d'examen et de fréquence (art 2121-19 du CGCT) définie à l'article 19 chapitre III.;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L 2312-1 du CGCT) prévues à l'article 18 chapitre III.

Le présent règlement est un document de transition, mis à jour des modifications législatives et réglementaires survenue depuis la dernière mandature, qui nécessitera des ajustements pour mettre en œuvre le volet organisationnel du Pacte de gouvernance en cours d'élaboration. Ainsi, la composition et le fonctionnement des instances de co-construction (commissions, groupes de travail, conférence des maires) font l'objet d'un traitement a minima dans le présent document.

Dans ce cadre, il est proposé qu'un groupe composé d'élus et de techniciens se réunisse dès le mois de janvier pour faire des propositions rédactionnelles du règlement intérieur qui pourrait être approuvé lors du conseil communautaire du mois de mars 2021.

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur de GrandAngoulême ci-joint.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

28 décembre 2020

Affiché le :

28 décembre 2020

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRANDANGOULÊME**

2020/2026

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-8 applicable sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code, rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'élaboration d'un règlement intérieur.

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême est un établissement public de coopération intercommunale créé en application :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016,
- de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifiant la décision institutive

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
Article 1 - Périodicité des séances.....	4
Article 2 - Convocation	4
Article 3 - Ordre du jour	4
Article 4 - Lieu de réunion.....	5
Article 5 - Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires.....	5
Article 6 – Participation des élus aux séances.....	6
Article 7 - Publicité des documents budgétaires	6
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES.....	6
Article 8 - Accès et tenue du public.....	6
Article 9 - Présidence	7
Article 10 - Secrétaire de séance.....	7
Article 11 - Quorum	7
Article 12 – Pouvoir - Suppléant	8
Article 13 - Police de l'assemblée	8
Article 14 - Suspension de séance	8
Article 15 - Compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil	8
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES.....	9
Article 16 - Déroulement de la seance.....	9
Article 17 - Modalités de votes.....	9
Article 18 - Débat d'orientations budgétaires	10
Article 19 - Questions orales.....	10
Article 20 - Questions écrites.....	10
Article 21 - Amendements	10
Article 22 - Vœux ou motions	11
Article 23 – Procès-verbal, Comptes rendus.....	11
CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	11
Article 24 - Composition.....	11
Article 25 - Attributions	11
Article 26 - Organisation	11
CHAPITRE V - LES INSTANCES CONSULTATIVES	13
Article 27 – Les commissions thématiques	13
□ Création et rôle	13
Article 28 Les comités consultatifs.....	13
Article 29 Les Groupes de Travail.....	13
CHAPITRE VI - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	14
□ Composition.....	14
CHAPITRE VII- GROUPE D'ELUS.....	14
Article 30 - Constitution.....	14
Article 31 - Fonctionnement.....	14
CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	15
Article 32 - Droit d'expression.....	15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 33 - Modification du règlement.....	15
Article 34 - Application du règlement	15

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (article L 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit, par voie dématérialisée, sauf s'ils font le choix d'un envoi par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

Lorsque la séance du conseil se tient par visio-conférence, il en est fait mention sur la convocation.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président.

Seules les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues par le conseil au cours de sa réunion.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut insérer dans l'ordre du jour une rubrique questions diverses mais seules des questions d'importance mineure peuvent être débattues à ce titre.

ARTICLE 4 - LIEU DE REUNION

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'agglomération, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres (article L 5211-11 du CGCT).

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence (article L5211-11-1 du CGCT) par le biais d'une visio-conférence sauf pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux syndicats mixtes et aux divers organismes extérieurs.

ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS - INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

5 -1 Accès aux dossiers soumis aux instances

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

GrandAngoulême assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, GrandAngoulême peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L 2121-13 - 1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent consulter les dossiers :

- au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME et aux heures d'ouverture,
- sur le cloud de GrandAngoulême, espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres du conseil le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté pendant les 5 jours précédents la séance du conseil au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME, aux heures d'ouverture (article L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

5 -2 Accès aux dossiers non soumis aux instances

Pour les informations qui ne relèvent pas directement de leur fonction de conseiller communautaire, les élus peuvent en avoir connaissance dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre citoyen ou administré en application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs et du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données des informations publiques.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES ELUS AUX SEANCES

Article qui sera rédigé ultérieurement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la communauté restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département (article L 2313-1 du CGCT).

Dans le même délai, ils sont également consultables dans les mairies des communes membres du GrandAngoulême (article L.5211-36 du CGCT).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art L2313-1 du CGCT). Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#), sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil communautaire.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de conseil communautaire sont publiques (article L.2121 – 18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de 5 de ses membres ou du Président de la communauté, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (art 2121-18 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le Président pourra interdire la retransmission des débats du conseil si cette retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil ou risque de porter atteinte à la sérénité des débats.

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 9 - PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. (article 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances et prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (article L 5211-9 alinéa 10).

Lors des séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté d'agglomération n'étant plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 10 - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 11 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). La majorité se définit comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ce quorum se vérifie :

- A l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- Lors de la mise en discussion par le Président de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ;
- Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes ;
- Après une suspension ou une interruption de séance.

Sont comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Les conseillers communautaires physiquement présents à la séance ;
- Le conseiller communautaire présent à la séance mais qui ne prend pas part au vote ;

Ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue ;
- Le conseiller communautaire intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT sauf dérogation de l'article L1524-5 alinéa 11 du CGCT ;
- Le Président lors de l'adoption du compte administratif (article 9 du présent chapitre)

ARTICLE 12 – POUVOIR - SUPPLEANT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). Il prévient son suppléant pour les communes disposant d'un seul siège. Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

S'il n'a pas de suppléant ou que ce dernier ne peut pas le remplacer, le conseiller communautaire titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou, à défaut, déposés sur le bureau du président au début de la séance ou lors du départ des conseillers en cours de séance.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121 - 16 et suivant du CGCT : « le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 14 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 - COMPTE RENDU PAR LE PRESIDENT DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article 5211-10).

Un relevé des décisions prises par délégation d'attributions du conseil est communiqué à chaque conseiller lors de chaque séance du conseil communautaire. Le président invite les conseillers à en prendre connaissance en début de séance et à faire toute observation si besoin.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 16 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçu et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le départ d'un élu avant la fin de la séance doit être signalé par celui-ci au secrétariat des assemblées.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

ARTICLE 17 - MODALITES DE VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas dans ce décompte.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- *scrutin ordinaire* (main levée, assis ou levé) ;
- *scrutin public* : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande ;
- *scrutin secret*, si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

Si la séance de conseil communautaire se tient par téléconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

En général, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire.

GrandAngoulême pourra opter pour un autre système de votation soit par boîtier électronique soit au moyen d'un outil de sondage électronique intégré à un dispositif numérique de type tablette.

ARTICLE 18 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de l'agglomération (article L.2312-1).

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les conditions applicables à toute séance du conseil communautaire en application des articles L. 2121-20 et L. 2121-21 et faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les hypothèses d'évolution par rapport à l'année précédente des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport est adressé aux conseillers communautaires 5 jours au moins avant la séance.

Les orientations générales du budget en préparation sont présentées en commission.

ARTICLE 19 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de GrandAngoulême (article L2121-19 du CGCT).

Par question orale, il convient d'entendre une question exprimée oralement lors de la séance du conseil à laquelle la réponse est apportée oralement, mais posée par écrit dans les conditions suivantes :

- Les textes des questions orales doivent être adressés au président au moins 1 jour franc avant la date de la réunion ;
- Pour les questions non déposées dans les délais, la réponse sera donnée au plus tard au conseil communautaire suivant.

Les questions orales donneront lieu à une intervention lors de la séance du conseil, de l'auteur de la question et d'une réponse orale du président ou d'un vice-président, sans débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

ARTICLE 20 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le Président y apportera une réponse écrite dans le délai d'un mois.

ARTICLE 21 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président du GrandAngoulême au plus tard 1 jour franc avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 22 - VŒUX OU MOTIONS

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Un vœu ou une motion est l'expression d'un souhait qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence (article L 2121-29 alinéa 4). Les textes des vœux ou des motions doivent être adressés au président au moins 48h00 avant la date de la réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAL, COMPTES RENDUS

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25) à GrandAngoulême. Ce document liste les dossiers évoqués en séance et mentionne le vote obtenu pour chacun d'eux.

CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 24 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus *intuitu personae* et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS

Le bureau assume deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

ARTICLE 26 - ORGANISATION

Le bureau se réunit sur convocation du président.

- Pour sa fonction de réflexion et de proposition, la convocation est adressée trois jours francs avant la date fixée pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. S'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints le cas échéant à la convocation.
- Pour sa fonction délibérative, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances du conseil et aux délibérations sont alors applicables au bureau.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un enregistrement sonore qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordées. A cet effet, un compte-rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire

CHAPITRE V - LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 27 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES

➤ CREATION ET ROLE

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22).

La composition et l'organisation des commissions seront précisées dans le cadre du Pacte de Gouvernance en cours d'élaboration.

Dans l'attente, une commission dénommée RTC (réunion de toutes les commissions) se réunit afin d'émettre des avis sur les rapports inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Elle est composée de l'ensemble des conseillers communautaires.

Elle émet des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. Elle n'a pas de pouvoir de décision.

Les séances de ces réunions ne sont pas publiques.

ARTICLE 28 LES COMITES CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire du GrandAngoulême. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2).

ARTICLE 29 LES GROUPES DE TRAVAIL

La détermination et l'organisation des groupes de travail seront précisées dans le cadre du Pacte de Gouvernance en cours d'élaboration.

CHAPITRE VI - LA CONFERENCE DES MAIRES

➤ COMPOSITION

Il est créé une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération.

Elle est présidée par le Président de GrandAngoulême et comprend l'ensemble des maires des communes membres (article L5211-40-1 du CGCT)

La composition et l'organisation de la conférence des maires seront précisées dans le cadre du Pacte de Gouvernance en cours d'élaboration.

CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS

ARTICLE 30 - CONSTITUTION

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sous trois conditions (article L5216-4-2 du CGCT) :

- chaque groupe se déclare auprès du Président de l'agglomération
- la déclaration doit être signée par les membres du groupe
- les listes des membres du groupe et de son représentant doit être annexée à la déclaration.

Toute modification dans la constitution des groupes d'élus doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 31 - FONCTIONNEMENT

➤ Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)

Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local qui peut être commun à tous les groupes
- du matériel de bureau
- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➤ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)

Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

➤ En cas de constitution de groupe ; leur fonctionnement fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 32 - DROIT D'EXPRESSION

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'informations de GrandAngoulême « L'actu ».
Le nombre de signes sera précisé ultérieurement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau avant d'être délibérées en conseil communautaire.

ARTICLE 34 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.

ANNEXE

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le président ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

L'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. Le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.